



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 109 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2013287-0067 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 pour un projet jeune à Monsieur Thibaut BOUFFET	1
--	---

DDTM

Arrêté N °2013283-0013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.	4
Arrêté N °2013287-0064 - Arrêté modifiant l'agrément de la société S.A.S. SONEA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.	8
Arrêté N °2013288-0001 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le Vidourle	11
Arrêté N °2013288-0004 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'ensemble des communes riveraines du Rhône et notamment les communes de Pont- Saint- Esprit, Vénéjan, Chusclan et Codolet sur le territoire du département du Gard pour l'année 2013	16

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013245-0008 - Modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS BIOAXIOME Nîmes	22
Arrêté N °2013270-0013 - Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par SELAS BIOAXIOME Nîmes	25
Arrêté N °2013288-0005 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger imminent dans un immeuble situé 45 Rue Robert Schuman-173 Route de Beaucaire à NIMES.	29
Arrêté N °2013288-0006 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 4 Rue Gambetta à SAINT GILLES.	32
Arrêté N °2013288-0007 - Fixation des tarifs de prestations pour l'année 2013 du centre hospitalier de Pontails	36
Arrêté N °2013288-0008 - arrêté autorisant la commune de CORNILLON à modifier le traitement de l'eau produite par le captage dit "Sous- la- Forêt et autorisant la mise en place d'une installation de traitement des pesticides.	41
Arrêté N °2013288-0009 - Arrêté prescrivant une interdiction définitive d'habiter un local dangereux (N ° Invariant 1660072335J) situé Route de la Gare - Font Cluse à MEYNES.	50
Arrêté N °2013288-0010 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 7 Rue Léon Quet à SAINT GILLES.	54
Arrêté N °2013288-0011 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de ROQUEMAURE d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "puits de la Route de Bagnols" au titre des articles L 1321-1 à L 1321-10 du code de la santé publique	57

Arrêté N °2013288-0012 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé 5 Rue Mazelle à SOMMIERES.	74
---	----

DIRECCTE

Décision N °2013246-0009 - DECISION PORTANT DELEGATION DE M YANNICK ILLY, INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 2EME SECTION D INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD, D ARRET TEMPORAIRE ET D ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT, ,A MESDAMES CLAIRE MOREAU MAGALIE BALLESTA MELANIE GEMMITI NADIA MONTCHAL MARIE- ANNE LEFEBVRE ET MESSIEURS JEAN- MICHEL SABATIER JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER LIONEL DISPANS CLAUDE GALHAC,	78
Décision N °2013246-0010 - DECISION PORTANT DELEGATION DE M RICHARD ANDRE, INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 3EME SECTION D INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD, D ARRET TEMPORAIRE ET D ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT, ,A MESDAMES CLAIRE MOREAU MAGALIE BALLESTA MELANIE GEMMITI NADIA MONTCHAL MARIE- ANNE LEFEBVRE ET MESSIEURS JEAN- MICHEL SABATIER JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER LIONEL DISPANS CHRISTOPHE CAZES RENE MIRAS CLAUDE GALHAC,	89
Décision N °2013262-0004 - DECISION PORTANT DELEGATION DE MADAME PAULA NUNES, INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 6EME SECTION D INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD, D ARRET TEMPORAIRE ET D ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT, ,A MESDAMES CLAIRE MOREAU MAGALIE BALLESTA MELANIE GEMMITI NADIA MONTCHAL MARIE- ANNE LEFEBVRE ET MESSIEURS JEAN- MICHEL SABATIER JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER LIONEL DISPANS CHRISTOPHE CAZES RENE MIRAS CLAUDE GALHAC,	93
Décision N °2013263-0007 - DECISION PORTANT DELEGATION DE MADAME LISON FLEURY, INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 1ERE SECTION D INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD, D ARRET TEMPORAIRE ET D ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT, ,A MESDAMES CLAIRE MOREAU MAGALIE BALLESTA MELANIE GEMMITI NADIA MONTCHAL MARIE- ANNE LEFEBVRE ET MESSIEURS JEAN- MICHEL SABATIER JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER LIONEL DISPANS CHRISTOPHE CAZES RENE MIRAS CLAUDE GALHAC,	96
Décision N °2013267-0013 - DECISION PORTANT DELEGATION DE MADAME KARINE PERRAUD, DIRECTRICE ADJOINTE DU TRAVAIL DE LA 4EME SECTION D INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD, D ARRET TEMPORAIRE ET D ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT, ,A MESDAMES CLAIRE MOREAU MAGALIE BALLESTA MELANIE GEMMITI NADIA MONTCHAL MARIE- ANNE LEFEBVRE ET MESSIEURS JEAN- MICHEL SABATIER	99

JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER LIONEL DISPANS CHRISTOPHE
CAZES RENE MIRAS CLAUDE
GALHAC,

Décision N °2013267-0014 - DECISION PORTANT DELEGATION DE
MONSIEUR FRANCOIS
REVOL, INPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 4EME SECTION D INSPECTION
DU TRAVAIL DU GARD,
D ARRET TEMPORAIRE ET D ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES
SALARIES UNE CAUSE DE
DANGER GRAVE ET IMMINENT, ,A MESDAMES CLAIRE MOREAU
MAGALIE BALLESTA MELANIE
GEMMITI NADIA MONTCHAL MARIE- ANNE LEFEBVRE ET MESSIEURS
JEAN- MICHEL SABATIER 103
JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER LIONEL DISPANS CHRISTOPHE
CAZES RENE MIRAS CLAUDE
GALHAC,

Décision N °2013281-0016 - DECISION PORTANT DELEGATION DE
MADAME ANNE- MARIE RIOU,
DIRECTRICE ADJOINTE DE LA 5EME SECTION D INSPECTION DU
TRAVAIL DU GARD, D ARRET
TEMPORAIRE ET D ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE
CAUSE DE DANGER GRAVE
ET IMMINENT, ,A MESDAMES CLAIRE MOREAU MAGALIE BALLESTA
MELANIE GEMMITI NADIA
MONTCHAL MARIE- ANNE LEFEBVRE ET MESSIEURS JEAN- MICHEL 107
SABATIER JEAN SOULLIER
OLIVIER AUGIER LIONEL DISPANS CHRISTOPHE CAZES RENE MIRAS
CLAUDE GALHAC,

Décision N °2013281-0017 - DECISION PORTANT DELEGATION DE MADAME GENEVIEVE DURAND, INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 5EME SECTION D INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD, D ARRET TEMPORAIRE ET D ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT, ,A MESDAMES CLAIRE MOREAU MAGALIE BALLESTA MELANIE GEMMITI NADIA MONTCHAL MARIE- ANNE LEFEBVRE ET MESSIEURS JEAN- MICHEL SABATIER 111 JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER LIONEL DISPANS CHRISTOPHE CAZES RENE MIRAS CLAUDE GALHAC,	111
--	-----

Préfecture

DRCT

Arrêté N °2013268-0011 - Arrêté inter- préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Avignon par transfert de la compétence "abris des stations des transports urbains" 115	115
Arrêté N °2013283-0012 - Arrêté portant prorogation de la durée de validité d'un arrêté attributif de subvention DETR 2013 - programme 0119 118	118

Secrétariat Général

Arrêté N °2013287-0001 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BAR DU COMMERCE - 4 place de l'Hôtel de Ville - 30510 GENERAC 120	120
Arrêté N °2013287-0002 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BAR RESTAURANT DU MARCHÉ - 5 place du Marché - 30131 PUJAUT 123	123
Arrêté N °2013287-0003 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BAR TABAC LA PETITE AUBERGE - 93 avenue Jean Rampon - 30140 ST JEAN DU PIN 126	126
Arrêté N °2013287-0004 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC LA BOUFFARDE - 30 bd du Portalet - 30500 ST AMBROIX 129	129
Arrêté N °2013287-0005 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LA GITANE - 13 rue des 3 journées - 30130 PONT ST ESPRIT 132	132
Arrêté N °2013287-0006 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LOTO - 3 rue Gambetta - 30160 BESSEGES 135	135
Arrêté N °2013287-0007 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LE MATHOGANA - 43 avenue de Provence - 30320 MARGUERITTES 138	138
Arrêté N °2013287-0008 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SNACK GLACIER GELATO BAR - 1 route d'Uzès - 30630 GOUDARGUES 141	141
Arrêté N °2013287-0009 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour CASINO LE FLAMINGO - 100 rte de l'Espiguette - 30240 LE GRAU DU ROI 144	144
Arrêté N °2013287-0010 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour EPICERIE AUTREFOIS UZES - 3 place aux Herbes - 30700 UZES 147	147
Arrêté N °2013287-0011 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CAVEAU DES REMPARTS - rte du Grau du Roi - 30220 AIGUES MORTES 150	150

Arrêté N °2013287-0012 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection pour COOPERATIVE ORIGINE CEVENNES - route de
Valleraugue - 30570
ST ANDRE DE MAJENCOULES

..... 153



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013287-0067

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 14 Octobre 2013

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
pour un projet jeune à Monsieur Thibaut
BOUFFET



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 14 octobre 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à Monsieur Thibaut BOUFFET.

Identifiant technique du tiers : 1400496366

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 1000 euros (mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 14 octobre 2013

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013283-0013

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Octobre 2013

DDTM

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service économie agricole
Réf. : GC/ES
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
☎ 04 66 62 66 00
Mél gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant renouvellement de la commission consultative paritaire départementale
des baux ruraux

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le titre I du livre quatrième du code rural concernant les baux ruraux et notamment les articles R 414.1 à R 414.3 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu les ordonnances en date du 14 décembre 1988 et du 6 septembre 2000 de Monsieur le premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-36-10 du 5 février 2010 fixant la liste des membres à voix délibérative élus à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu l'arrêté n° 2010-281-0005 du 08 octobre 2010 portant reconstitution de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu l'arrêté n° 2012-248-009 du 04 septembre 2012 et l'arrêté n° 2012-303-0012 du 29 octobre 2012 modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;

Vu les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2013 et notamment leur incidence sur la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger en commission départementale d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté n° 2013053-0002 du 22 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard ;

Vu l'avis formulé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant les propositions des organisations syndicales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-281-0005 du 08 octobre 2010, n° 2012-248-009 du 04 septembre 2012 et n° 2012-303-0012 du 29 octobre 2012 sont abrogés.

Article 2 :

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est constituée comme suit :

1 - Président :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

2 - Membres de droit :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Président de la Chambre départementale d'Agriculture ou son représentant,
- les représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90.187 du 28 février 1990 modifié.

➤ Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- ◆ Titulaire : M. Jean-Paul ORIGHONI à Aimargues,
- ◆ Suppléant : M. Jean-Pierre VILLARET à Saint-Benezet,

➤ Jeunes Agriculteurs du Gard :

- ◆ Titulaire : Mme Claudine VIGNE à Montfrin,
- ◆ Suppléant : M. Jean-Baptiste CROUZET à Domazan,

➤ Confédération Paysanne du Gard :

- ◆ Titulaire : M. Eric PFIFFERLING à Tavel,
- ◆ Suppléant : M. Romain RIGON à Saint-Maurice-de-Cazevieille,

➤ Coordination Rurale :

- ◆ Titulaire : M. Didier DOUX à Les Angles,
- ◆ Suppléant : Mme Florence FERDIER à ROUSSON,

- le Président de la section départementale des bailleurs de baux ruraux ou son représentant,

- le Président de la section départementale des fermiers et métayers ou son représentant,
- le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant.

3 - Membres élus par scrutin du 29 janvier 2010 :

1° - Représentants des bailleurs non preneurs :

- Arrondissement de NIMES :
 - ◆ Titulaires : M. Alain LAGARDE,
M. Dominique RICOME,
- Arrondissement d'ALES :
 - ◆ Titulaires : M. Daniel JARDIN,
M. Aimé TEYSSIER,
- Arrondissement d'UZES :
 - ◆ Titulaires : M. Pierre ANGLEZAN,
M. Didier BERTRAND,

2° Représentants des preneurs non bailleurs :

- Arrondissement de NIMES :
 - ◆ Titulaires : Mme Sabine LAGARDE,
M. Laurent PAILLAT,
- Arrondissement d'ALES :
 - ◆ Titulaires : M. Jean-Pierre BACARESSE,
M. André BANIOL,
- Arrondissement d'UZES :
 - ◆ Titulaires : Mme Sylvie AMALRIC,
M. Michel ROMAN.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 10 octobre 2013

Le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013287-0064

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 14 Octobre 2013

DDTM

Arrêté modifiant l'agrément de la société S.A.S. SONEA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65 22

Mél : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF N°

modifiant l'agrément de la société S .A.S. SONEA
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'à lieu d'élimination
Agrément **2011_N_SOCIETE_030_0001**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A) ;

Vu l'agrément délivrée à la **S.A.S. SONEA** par arrêté préfectoral du 3 mars 2011 l'agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à leur lieu d'élimination ;

Vu le message par voie d'email du bénéficiaire en date du 4 octobre 2013 informant des modifications statutaires de son entreprise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-062-0014 du 3 mars 2011 est modifié comme suit :

S.A.S. SONEA
80, Allée Jacques Cartier
30320 MARGUERITTES

N° SIRET : 327 529 970 00052

est bénéficiaire de l'agrément 2011_N_SOCIETE_030_0001 ;

Article 2 : Objet de l'agrément

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 restent inchangées ;

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gard ;

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la délégation territoriale l'Agence Régionale de Santé .

Fait à Nîmes, le 14 OCT. 2013

P.O. Le Préfet

Lydia Vautier
Pour le Préfet et par Délégation
P/le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
la Directrice Adjointe

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013288-0001

**signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard**

le 15 Octobre 2013

DDTM

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit
dans le Vidourle



PREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA – 2013 – N °
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mèl. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

AUTORISANT LA PÊCHE A LA CARPE DE NUIT DANS LE VIDOURLE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV relative aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article L.436-14-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-356-0029 du 21 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2013 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpiste de l'AAPPMA " les Pêcheurs du Vidourle " - 80 Chemin de la Croix d'Alexis – 30250 AUBAIS, le 16 juillet 2013, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le fleuve Vidourle, communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 3 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard du 27 septembre 2013 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la situation météorologique (vigilance orange) n'a pas permis le déroulement de l'enduro carpe prévu les 4, 5 et 6 octobre 2013

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Christophe PHEULPIN, Président de la section carpe de l'AAPPMA " les Pêcheurs du Vidourle ", est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit dans le Vidourle du vendredi 1er novembre 2013 à partir de 9 h 00 au dimanche 3 novembre 2013 à 10 h 00 et du vendredi 6 décembre 2013 à partir de 9 h 00 au dimanche 8 décembre 2013 à 10 h 00.

L'arrêté N° 213-275-0003 est abrogé.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le Vidourle, communes de Sommières, Villevieille, Lecques et Fontanès : limite amont au lieu-dit " Moulin Vieux ", commune de Fontanès ; limite aval : au niveau du " rond point de Boisseron", commune de Sommières.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **15 OCT. 2013**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

P.D

La Directrice Adjointe



Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013288-0004

signé par
Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard

le 15 Octobre 2013

DDTM

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques sur l'ensemble des communes riveraines du Rhône et notamment les communes de Pont- Saint- Esprit, Vénéjan, Chusclan et Codolet sur le territoire du département du Gard pour l'année 2013



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA – 2013 - N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR L'ENSMBLE DES COMMUNES RIVERAINES DU RHONE ET NOTAMMENT LES COMMUNES DE PONT SAINT ESPRIT, VENEJAN, CHUSCLAN et CODOLET SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 7 octobre 2013 par la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable des Voies Navigables de France – Subdivision Grand Delta du 11 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 4 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard,

Considérant que la demande de la Compagnie Nationale du Rhône est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques,

Considérant que le plan national de gestion de l'anguille prévoit de mettre en œuvre un programme de repeuplement en France et que ce programme de repeuplement est dédié à la restauration de l'espèce anguille et doit, à terme, permettre d'aboutir à une quantité d'anguilles argentées retournant en mer qui atteigne au moins 40 % de celle des années antérieures à 1980,

Sur Proposition du Chef du Service Eau et Milieux Aquatiques,

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Compagnie National du Rhône – 2 rue André Bonin – 69316 Lyon Cedex 04
est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- M. Franck PRESSIAT, Ingénieur Hydrobiologiste CNR

Personnel participant à la pêche

- M. Jean-Luc FONTAINE (pêcheur professionnel) et son assistant. Ils pourront être accompagnés par un ou plusieurs personnels de l'équipe Environnement de la CNR, de MRM ou d'IRSTEA.
- M. Christophe MOIROUD, Ingénieur Hydrobiologiste CNR
- M. Franc PRESSIAT, Ingénieur Hydrobiologiste CNR
- M. Nedjma SAHLI, Ingénieur Hydrobiologiste CNR
- M. William BRASIER, Ingénieur Hydrobiologiste CNR
- Mme Anne-Laure MASSON, Ingénieur Hydrobiologiste CNR
- M. Mathieu ROCLE, Ingénieur Hydrobiologiste CNR
- M. Lionel MERIC, Technicien Hydrobiologiste CNR
- M. Christophe MORA, Technicien Hydrobiologiste CNR
- M. Sylvain PERRY, Technicien Hydrobiologiste CNR
- M. Romain BRUSSON, Technicien Hydrobiologiste CNR.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2013.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Permettre la capture d'anguilles argentées sur le Rhône à Caderousse dans le cadre d'une étude sur les modalités de dévalaison des anguilles sur le Rhône. Cette étude relève du programme National d'Action pour la sauvegarde des Anguilles et est menée en partenariat avec IRSTEA, MRM, ONEMA et CNR.

60 à 80 anguilles argentées seront capturées parmi lesquelles 50 individus seront sélectionnés et équipés d'émetteurs sonores (de type HTI). Tous les poissons capturés seront relâchés dans le Rhône à proximité de leur lieu de capture.

Plusieurs interventions entre le 15 octobre et le 31 décembre 2013 peuvent être nécessaires selon l'efficacité des captures.

Article 5 : Lieu de capture

Le Rhône, sur l'aménagement de Caderousse et le Vieux Rhône de Donzère en aval de Pont Saint Esprit jusqu'à la restitution avec le canal de fuite de Donzère. Ensemble des communes riveraines du Rhône entre les PK 190 et 213.

Limite Amont : Pont de Pont Saint Esprit sur le Vieux Rhône (PK 193),
Usine de Donzère sur le canal (PK 190).

Limite Aval : Amont du barrage et du canal d'amenée de Caderousse
(PK 212.500).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées à l'aide de nasses et verveux, viviers et poches en mailles pour stabulation, ou encore par pêche électrique (matériel de type EFKO) pour compléments éventuels.

Article 7 : Espèces autorisées

Anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) et plus particulièrement les adultes argentées et en cours d'argenture d'une taille supérieure à 50 cm. La quantité souhaitée se situe entre 50 et 80 anguilles.

Article 8 : Destination des captures

L'ensemble des poissons capturés sera relâché dans le Rhône sur la retenue de Caderousse.

Les anguilles capturées seront transportées du lieu de capture vers le site de stabulation et/ou de marquage puis relâchées par le pêcheur professionnel et/ou les équipes scientifiques CNR/IRSTEA/ONEMA/MRM.

Par ailleurs, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place. De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Quinze jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de capture. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques et au Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Un rapport annuel leur sera également adressé, avant le 30 juin de l'année suivante, soit avant le 30 juin 2014 pour l'année 2013.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Voies Navigables de France - Subdivision Grand Delta, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **15 OCT. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

P.O.
La Directrice Adjointe

autier
Lydia VAUTIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013245-0008

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 02 Septembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELAS BIOAXIOME Nîmes

Arrêté Préfectoral n° 2013-6

portant modification de l'agrément de la SELAS BIOAXIOME, sise 150 rue Landi 30900 NIMES.

LE PREFET du GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-49 en date du 4 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2 du 23 janvier 2012 portant agrément sous le n° 30-123, n° FINISS 300014172 de la SELARL laboratoire de biologie médicale du Docteur H. DARMON dont le siège social est situé 9 place Séverine 30000 Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2 en date du 28 juin 2013 portant modification de l'agrément de la SELAS BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes ;

Vu le dossier de demande déposé le 23 juillet 2013 par le représentant légal de la SELAS BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes ;

Considérant les résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2013 de la SELAS BIOAXIOME, sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, portant sur la fusion par absorption de la SELARL laboratoire de biologie médicale du Docteur H. DARMON, agréée sous le numéro 30-123 et dont le siège social est situé 9 place Séverine 30000 Nîmes ;

ARRETE

30045 NIMES cedex 9 – Téléphone : 04 66 36 40 40 – Télécopie : 04 66 36 00 87
SITE INTERNET : <http://www.gard.pref.gouv.fr>

Article 1er : La SELAS BIOAXIOME agréée sous le numéro 30-122, dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les 17 sites suivants à compter du **30 août 2013** :

- 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes,
- 3 bis avenue Marie Curie 30 800 Saint-Gilles,
- 346 avenue Bir Hakeim 30 000 Nîmes,
- 1 avenue Georges Pompidou 30 900 Nîmes,
- 62 avenue Pasteur 30 400 Villeneuve les Avignon,
- 12 rue Auguste 30 000 Nîmes,
- 226 allée de Séville 30 900 Nîmes,
- place des Cordeliers Immeuble Uzetia 30 700 Uzès,
- 7 place Bir Hakeim 30 000 Nîmes,
- 3 rue Vincent Faïta 30 000 Nîmes,
- 43 rue Vincent Faïta 30 000 Nîmes,
- chemin de Saint Paul 30 129 Manduel,
- 36 boulevard Itam 13 150 Tarascon,
- ZAC de l'Arnède 30 210 Remoulins,
- 321 avenue de la Camargue 30 310 Vergèze,
- place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze,
- **9 place Séverine 30000 Nîmes.**

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et de PACA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux de la société. Une copie est adressée au :

- Préfets du département du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur Général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Gard.

Fait à Nîmes le

30 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation de signature,
Docteur Martine Aoustin



Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013270-0013

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 27 Septembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale multi- sites exploité par SELAS
BIOAXIOME Nîmes

ARRETE ARS-LR- 2013-1233

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOAXIOME, sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ARS LR/2012-079 du 23 janvier 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale situé 9 Place Séverine -30000 Nîmes exploité par la SELARL laboratoire de biologie médicale du docteur H DARMON, agréée sous le n°30-123 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-6 en date du **30 août 2013** portant modification de la SELAS BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes par fusion-absorption de la SELARL laboratoire de biologie médicale du Docteur H. DARMON, agréé sous le n°30-123, n° FINESS 300014172 dont le siège social est situé 9 Place Séverine à Nîmes 30000 ;

Vu l'arrêté ARS LR 2011-1418 du 23 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes modifié par l'arrêté ARS LR 2011-1419 du 26 septembre 2011, la décision 2012-268 ARS LR/PACA du 24 avril 2012, la décision ARS LR/PACA 2012-774 du 9 juillet 2012, l'arrêté ARS LR/ARS PACA 2012-1935 du 9 janvier 2013, l'arrête ARS/LR-ARS/PACA 2013-686 du 5 juin 2013, l'arrêté ARS/LR 2013-1163 du 07 août 2013 ;

Vu le dossier déposé le 23 juillet 2013 par le représentant légal du laboratoire de biologie médicale sis 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes ;

Vu la publication du projet de fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales en date du 19 juillet 2013 ;

Considérant les résolutions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2013 de la SELAS BIOAXIOME 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes portant sur la fusion par absorption de la SELARL laboratoire de biologie médicale du Docteur H.DARMON sis 9 Place Séverine, 30000 Nîmes ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 août 2013 est supprimé l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale du Docteur H. Darmon, agréé sous les n°30-123, situé 9 place Séverine - 30000 Nîmes

Article 2 : A compter 30 août 2013 le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Patrick Ricard, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jérôme Morel, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Patricia Fourquet, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Odile Goulesque, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Guy Pelenc, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Etienne Bachelot, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Christian Hoyet, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Hélène Zaranis, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Emmanuel Goffart, biologiste médical, médecin,
- Madame Corinne Therme Mourret, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Anne Mathieu, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Nathalie Gayvallet Montredon, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Marc Pascal, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre-Yves Chapuis, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno Lesur, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Pascal Vignes, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pascal Bollègue, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Marc Rauturier, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Vincent Broutin, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Philippe Roussel, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-François Gallet de Santerre biologiste médical, pharmacien,
- **Madame Hélène Darmon, biologiste médical, médecin.**

est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 300013877 sur les 17 sites suivants :

- 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, non ouvert au public, numéro FINESS 300013885,
- 3 bis avenue Marie Curie 30800 Saint-Gilles, ouvert au public, numéro FINESS 300013893,
- 346 avenue Bir Hakeim 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013901,
- 1 avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013919,
- 62 avenue Pasteur 30400 Villeneuve les Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 300013927,
- 12 rue Auguste 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013935,
- 226 allée de Séville 30900 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300013943,
- place des Cordeliers Immeuble Uzestia 30 700 Uzès, ouvert au public, numéro FINESS 300013950,
- 7 place Bir Hakeim 30000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013968,
- 3 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes ouvert au public, numéro FINESS 300013471,
- 43 rue Vincent Faïta, 30000 Nîmes ouvert au public, numéro FINESS 300013489,
- chemin de Saint Paul 30129 Manduel, ouvert au public numéro FINESS 300014156,
- 36 boulevard Itam 13150 Tarascon, ouvert au public numéro FINESS 130042765,
- ZAC de l'Arnède 30210 Remoulins ouvert au public, numéro FINESS 300014164,
- 321 avenue de la Camargue 30310 Vergèze ouvert au public numéro FINESS 300016227,
- place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze ouvert au public numéro FINESS 300002714,
- **9 place Séverine 30000 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300003282.**

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOAXIOME devra être déclarée aux Agences régionales de santé du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

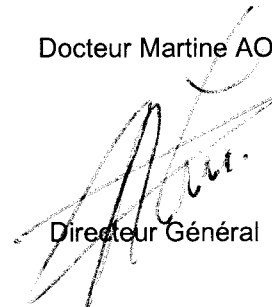
Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables. Une copie est adressée au :

- Préfets du département du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur Général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard et des Bouches du Rhône,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 6 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à MONTPELLIER, le 30 AOUT 2013

Docteur Martine Aoustin



Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013288-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 15 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence suite
à une situation de danger imminent dans un
immeuble situé 45 Rue Robert Schuman-173
Route de Beaucaire à NIMES.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **15 OCT. 2013**

ARRETE n°

Prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger imminent
dans un immeuble situé
45 rue Robert Schuman-173 Route de Beaucaire à Nîmes

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et L.1331-26-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 et suivants ;

CONSIDERANT le rapport du Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIMES en date du 11 septembre 2013 et le constat réalisé par le SCHS le 10 octobre 2013 ; faisant état de l'absence d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que cet immeuble est occupé par 2 familles dont une qui accueille 6 enfants ;

CONSIDERANT que l'absence d'alimentation en eau potable dure depuis plusieurs jours et représente un danger imminent pour la santé des occupants et en particulier celle des enfants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur EL AZAZI Islam, BAT A1 15 rue Jean XXIII -30000 Nîmes, propriétaire de l'immeuble situé 45 rue Robert Schuman-173 Route de Beaucaire à Nîmes, sur la parcelle cadastrée CX 804, est mis en demeure de rétablir l'alimentation en eau potable des logements de cet immeuble dans les 48H.

ARTICLE 2 :

Passé ce délai de 48h à compter de la notification du présent arrêté et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mise en demeure, le défaut de rétablissement de l'eau entraînera une interdiction immédiate d'habiter.

L'hébergement des occupants devra alors être immédiatement assuré par le propriétaire ou ses ayant droits, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré d'office par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives, jusqu'au rétablissement de l'alimentation en eau, aux frais du propriétaire.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

Les travaux demandés ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble, mentionnés à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de NIMES et au Procureur de la République.

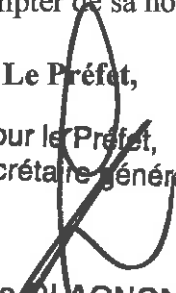
Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013288-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 15 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable d'un immeuble situé 4 Rue
Gambetta à SAINT GILLES.

Nîmes le 15 OCT. 2013

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé
« 4 Rue Gambetta » à SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral n°2013185-0006 du 4 juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté de péril simple N° 2013-08-511 pris par Monsieur le Maire de SAINT GILLES le 26 août 2013 ;

Considérant le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 25 juillet 2013 ;

Considérant l'avis émis le 17 septembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables à la santé et la sécurité d'éventuels occupants du logement, notamment aux motifs suivants :

- mauvais état des voliges supportant le plancher du 1er étage, qui nécessite la réalisation d'une étude d'ingénierie afin d'évaluer les besoins de travaux éventuels de confortation structurelle du bâti ;
- problèmes d'humidité notamment du fait des infiltrations ;
- absence de chauffage, défaut d'isolation thermique et nombreuses déperditions de chaleur qui ne permettent pas d'obtenir un confort thermique minimal ;
- installation électrique qui n'assure pas la sécurité des personnes ;
- absence de système de ventilation permettant le renouvellement de l'air et la prévention des condensations ;
- risques de chute de personnes du fait notamment des défauts de planéités du sol (1er étage) ;

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est remédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble situé 4 Rue Gambetta à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N° 1236, est déclaré insalubre remédiable.

Cet immeuble appartient à la SCI MJP sise 43 Rue des Arnaves à SAINT GILLES, enregistrée au Registre du Commerce des Sociétés auprès du Tribunal de Commerce de NIMES sous le N° SIRET 508 776 481 00014.

Le bailleur du logement est Monsieur SENDRON Lionel domicilié « Le Refuge- Rue de la Fontaine Saint Gillienne » à SAINT GILLES.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans **un délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Ravalement des façades ;
- Réfection de la toiture ;
- Réparation des dégradations occasionnées par le dégât des eaux ;
- Mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité et à réduire les déperditions de chaleur ;
- Réfection des revêtements : murs, sols et plafonds, afin d'offrir des revêtements faciles à entretenir ;
- Mise en place d'un dispositif de chauffage adapté aux caractéristiques du logement, permettant d'assurer et de maintenir un confort thermique minimal dans chaque pièce moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Remplacement ou réfection des menuiseries extérieures ;
- Mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) adaptée aux moyens de chauffage ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Vérification des solivages des planchers par un professionnel qualifié et réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- Mise en sécurité pérenne contre les risques de chute.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction temporaire d'habiter qui devra intervenir au plus tard **le 1^{er} décembre 2013**.

Une fois vacant, ce logement ne devra ni être reloué, ni être mis à disposition à titre gracieux.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

La main levée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après la réalisation des travaux prescrits par le présent arrêté et leur conformité dûment contrôlée par un agent habilité. Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5

Le bailleur mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au bailleur, tel que mentionné à l'article 1, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES et sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

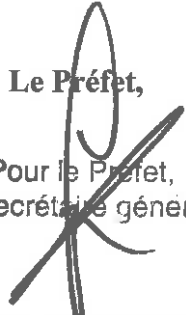
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013288-0007

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 15 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation des tarifs de prestations pour l'année
2013 du centre hospitalier de Pontails



ARRETE ARS LR / 2013-1474
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Ponteilis

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

.../...

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013-386 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Pontails,

Vu l'arrêté ARS LR/2013-676 en date du 4 juin 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Pontails,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300 781 010

EG FINESS : 300 000 478

Article 1^{ER} :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au **Centre Hospitalier de Pontails** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
- Court séjour (médecine et pneumologie)	11	570,00 €
- Moyen séjour	30	390,00 €
Hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit	50	215,00 €

.../...

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre hospitalier de Pontails sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 15 octobre 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013288-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 15 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

arrêté autorisant la commune de CORNILLON
à modifier le traitement de l'eau produite par le
captage dit "Sous- la- Forêt et autorisant la
mise en place d'une installation de traitement
des pesticides.

PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 15 OCT. 2013

ARRÊTÉ n°

Autorisant la Commune de CORNILLON à modifier le traitement de l'eau produite par le captage dit « Sous-la-Forêt »

Autorisant la mise en place d'une installation de traitement des pesticides

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-2, R 1321-3, R 1321-6, R 1321-7, R 1321-11, R 1321-16, R 1321-48, R 1321-49, R 1321-50, R 1321-53 et D 1321-10 ;
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,

Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
6, rue du Mail - CS 21001 - 30906 NÎMES Cedex - Tel 04.66.76.80.64 - Fax 04.66.76.80.09

- VU la circulaire ministérielle DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine et, notamment son Annexe I bis ;
- VU la circulaire ministérielle n° DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'instruction ministérielle DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides en application des articles R 1321-26 à R 1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU le document préparé par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) intitulé : « Conception des usines d'eau potable » et daté de mars 2006,
- VU le rapport de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, Alimentation, Environnement et Travail (ANSES) de septembre 2013 intitulée : « Evaluation des risques liés aux résidus de pesticides dans l'eau de distribution/Contribution à l'exposition alimentaire totale/Rapport d'étude scientifique/Edition scientifique » ;
- VU l'arrêté du Préfet du Gard (n°99/0694) du 31 mars 1999, modifié par l'arrêté n° 00/00264 du 7 février 2000, portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement et des périmètres de protection du captage dit « Sous-la- Forêt » situé sur le territoire de la commune de CORNILLON,
- VU le courrier de Monsieur le Maire de CORNILLON en date du 16 septembre 2013, adressé à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et demandant l'autorisation de mettre en place une installation de traitement des pesticides dans l'eau produite par le captage dit « Sous-la-Forêt » ;
- VU le document préparé par la Société VEOLIA Eau en septembre 2013 et intitulé : « Commune de CORNILLON/Demande d'autorisation pour la modification du traitement de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée par le captage de Laffont (ou Sous-la-Forêt ») ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- VU le rapport du service instructeur en date du 17 septembre 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 octobre 2013,

CONSIDERANT que le respect de la limite de qualité de 0,1 µg/l par pesticide individualisé et de 0,5 µg/l pour la somme des concentrations en pesticides analysés dans un même échantillon dans les eaux destinées à la consommation humaine « au robinet du consommateur » constitue une obligation impérative ;

CONSIDERANT que les eaux prélevées par le captage dit « Sous-la-Forêt » respectent les limites de qualité de qualité des eaux brutes destinées, après un traitement approprié, à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le procédé de traitement des pesticides retenu a fait l'objet d'une autorisation du Ministère chargé de la Santé,

CONSIDERANT que des mesures seront prises pour que le procédé de traitement des pesticides mis en œuvre puisse permettre de délivrer une eau destinée à la consommation humaine respectant les limites de qualité fixées en application du Code de la Santé Publique et prenant en considération les références de qualité fixées en application de ce même code,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une autorisation est accordée à la Commune de CORNILLON pour réaliser et mettre en service une installation de traitement des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et modifiant l'installation de traitement existante.

- Le procédé d'élimination des pesticides consistera en une adsorption sur du Charbon Actif en Grains par passage de l'eau à traiter de haut en bas dans une cuve fermée, cylindrique et fonctionnant sous pression.
- La désinfection sera assurée par une injection de chlore gazeux dans la canalisation d'alimentation du réservoir de tête du « Pesquier ». Ce dispositif de désinfection comportera deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

Le Charbon Actif en Grains saturé en pesticides sera évacué hors de la Commune de CORNILLON dans une Installation de stockage de déchets dangereux.

Cette installation de traitement générera les effluents ci-après :

- de l'eau contenant du Charbon Actif en Grains non saturé en début de mise en service pour éliminer les fines du matériau adsorbant et retrouver le pH initial de l'eau,
- en phase d'exploitation, les eaux issues des contre-lavages avec de l'eau traitée. Ces contre-lavages viseront à éliminer les Matières En Suspension (MES) qui se seront fixées sur le matériau adsorbant.

Ces rinçages et ces contre-lavages seront assurés par de l'eau traitée qui aura été stockées dans une bache enterrée d'un volume utile de 30 m³.

Les effluents aqueux mentionnés ci-dessus rejoindront gravitairement une bache de stockage et de décantation d'eaux usées d'un volume utile de 30 m³ puis seront rejetées au moyen d'une pompe immergée à un débit maximal de 1 m³/h dans le Milieu Naturel. Ces effluents contien-

dront des Matières En Suspension (MES) à une concentration inférieure à 100 mg/l et dans un flux inférieur à 15 kg/j.

Les matières ayant décanté seront évacuées vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération du « Gand ALES ».

ARTICLE 2 : Capacité de traitement autorisée

Conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral (n° 99/0694) du 31 mars 1999, la capacité maximale autorisée de l'installation de traitement des pesticides sera fixée à 30 m³/h et 600 m³/j.

L'eau brute à traiter proviendra du captage dit « Sous-la-Forêt » appartenant à la commune de CORNILLON et situé sur son territoire.

ARTICLE 3 : Respect des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

L'eau mise en distribution devra contenir une concentration en pesticides la plus faible possible et, en aucun cas, excéder 0,1 µg/l par pesticide individualisé et 0,5 µg/l pour la somme des concentrations en pesticides analysés dans un même échantillon.

De façon générale, la commune de CORNILLON veillera à distribuer en permanence une eau respectant les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.

Pendant une durée d'un an après la mise en service de l'installation de traitement des pesticides, il sera procédé, selon un rythme trimestriel à :

- 2 analyses d'eau brute au niveau du captage dit « Sous-la-Forêt » et comprenant l'ensemble des pesticides à rechercher dans les eaux destinées à la consommation humaine établie par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- 2 analyses d'eau traitée avant mise en distribution comprenant ces mêmes pesticides.

Les analyses d'eau brute et en sortie de l'installation de traitement seront effectuées les mêmes jours pour mieux apprécier les performances de cette installation de traitement.

En cas de dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/l pour un ou plusieurs pesticide(s) individualisé(s) en sortie de traitement, l'Agence Régionale de Santé programmera des analyses complémentaires de ce(s) composé(s) et ce, aux frais de l'exploitant. Il en sera de même si la limite de qualité de 0,5 µg/l pour la somme des concentrations en pesticides analysés dans un même échantillon était dépassée.

Seront également suivis sur une période de un an et selon un rythme bimensuel les paramètres suivants en sortie de traitements :

- le pH,
- la conductivité à 25 °C,
- le Titre Alcalimétrique Complet (TAC),
- le Titre Hydrotimétrique (TH).

Ces analyses seront réalisées par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé.

L'exploitant pourra faire procéder à une autosurveillance complémentaire par un laboratoire de son choix.

L'exploitant sera tenu de conserver pendant au moins trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et à les tenir à la disposition des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : Suivi de la qualité des effluents rejetés dans le Milieu Naturel

Le rejet des effluents issus du traitement des pesticides dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et établie en application des articles L 214-1 à L 214-56 dudit code :

- rubrique n° 2. 2. 1. 0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux [...] ;
- rubrique n° 2. 2. 3. 0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Au titre de ces deux rubriques, le rejet de l'installation de traitement de CORNILLON ne sera soumis ni à DECLARATION ni à AUTORISATION.

Ce rejet devra faire l'objet d'un suivi en continu de la turbidité et d'analyses régulières de la concentration en Matières En Suspension (MES).

ARTICLE 5 : Construction et mise en service de l'installation de traitement

L'installation de traitement des pesticides de la commune CORNILLON sera située dans le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Sous-la-Forêt ».

Les matériaux en contact avec l'eau (métalliques, organiques, à base de liants hydrauliques et matériau adsorbant) devront être conformes aux dispositions réglementaires prises en application des articles R.1321-48 et R. 1321-49 du Code de la Santé Publique.

Les canalisations seront, préalablement à leur mise en service, désinfectées et ce, en application de l'article R. 321-53 du Code de la Santé Publique. Cette désinfection sera réalisée par un produit chloré. Il sera veillé à ce que cette opération n'ait pas un impact négatif sur le Milieu Naturel.

ARTICLE 6 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le captage dit « Sous-la-Forêt » seront réalisés au niveau des têtes des forages.

L'installation de traitement des pesticides sera dotée de robinets permettant des prélèvements :

- d'eau brute avant passage sur le support adsorbant,
- d'eau traitée après passage sur ce même support.

Un robinet permettra des prélèvements d'eau traitée après chloration. Ce robinet de prélèvement sera mis en place, de préférence, en sortie du réservoir de tête du réseau communal pour tenir compte du temps de contact du chlore dans ce réservoir.

Les robinets de prélèvement devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement ;
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 7 : Installations de télésurveillance

L'installation de télégestion et de télésurveillance existante permettra de centraliser les données mesurées en Mairie de CORNILLON et par l'exploitant de son réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette installation permettra, en particulier, d'avertir sans délai l'exploitant :

- des arrêtes de l'alimentation électrique,
- des défauts des principaux éléments électro-mécaniques,
- des interruptions partielles ou complètes de la chloration (« alarme bouteille vide »),
- de la concentration en chlore libre,
- des intrusions de personnes non autorisées dans l'installation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de CORNILLON ainsi que dans le réservoir du « Pesquier » .

Seront également raccordés à l'installation de télégestion et de télésurveillance :

- le débit d'eau brute prélevée,
- le débit d'eau traitée mise en distribution,
- la turbidité,
- le suivi du colmatage du Charbon Actif en Grains, du déclenchement des lavages et des volumes d'eau de lavage utilisés ;
- les durées de fonctionnement des installations et les horaires de mises en marche et d'arrêt de l'installation d'adsorption sur Charbon Actif en Grains.

ARTICLE 8 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Tout projet de modification des installations de traitement de la Commune de CORNILLON et de leurs conditions d'exploitation décrites dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet et ce, préalablement à son exécution.

Le présent arrêté modifie l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°99-0694 du 31 mars 1999 susvisé.

ARTICLE 10 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté avant le 31 janvier 2014.

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que l'installation de traitement des pesticides participera à la production d'eau destinée à la consommation humaine et ce, sous la responsabilité de la Commune de CORNILLON.

ARTICLE 11 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) en application des articles L. 211-6 et 214-10 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Maire de la Commune de CORNILLON,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013288-0009

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 15 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté prescrivant une interdiction définitive d'habiter un local dangereux (N ° Invariant 1660072335J) situé Route de la Gare - Font Cluse à MEYNES.

Nîmes le 15 OCT. 2013

ARRETE n°

**Prescrivant une interdiction définitive d'habiter un local dangereux (N° invariant 1660072335J)
situé Route de la Gare – Font Cluse à 30840 MEYNES**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-24 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par arrêté préfectoral n°2013185-0006 du 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT le rapport établi le 05 août 2013 par un agent assermenté de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, concernant un local servant de logement communiquant avec un atelier de mécanique situé Route de la Gare – Font Cluse sur la commune de MEYNES, dont la SCI FONT CLUZE est propriétaire, occupé par la famille QUERY/TAUREL ;

CONSIDERANT le courrier adressé le 19 août 2013 à la SCI FONT CLUZE, propriétaire, représenté par Monsieur Steeve MARCH ;

CONSIDERANT l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé et des conclusions du CODERST que le local sis sur la parcelle AD 220 attenante à un atelier de mécanique, propriété de la SCI FONT CLUZE, est occupé par une famille à des fins d'habitation, dans des conditions d'hygiène minimales non assurées et dangereuses pour leur santé, notamment aux motifs suivants :

- promiscuité et mauvaise isolation du local concerné vis-à-vis de locaux d'activités professionnelles susceptibles d'occasionner des nuisances notamment sonores et olfactives ;
- communication avec un atelier de mécanique, susceptible de produire des émanations de produits toxiques et non sécurisé vis-à-vis du risque incendie ;
- défaut d'alimentation en eau potable (débit insuffisant et ressource privée non contrôlée) ;
- manifestations importantes d'humidité multifactorielles ;
- menuiseries non étanches ;
- mauvaises conditions d'éclairage et d'aération ;
- installation électrique dangereuse ;
- mauvaise isolation thermique et phonique ;
- moyens de chauffage insuffisants ;
- revêtements (murs, sols, plafonds) très dégradés et difficiles à l'entretien.

CONSIDERANT que ce local était à l'origine à usage de bureaux et qu'il a été aménagé en habitation en méconnaissance des règles minimales d'habitabilité ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de prescrire les mesures appropriées pour écarter les dangers constatés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Steeve MARCH gérant de la SCI FONT CLUZE (RCS Nîmes D 433 432 960), dont le siège social est situé Quartier Beauvezet Ouest 30130 SAINT ALEXANDRE, est mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local (N° invariant 1660072335J) servant de logement sis sur la parcelle cadastrée AD 220 à Route de la Gare – Font Cluse à MEYNES.

ARTICLE 2

Dans le même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté, sans préjudice du respect des droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus et à l'occupant.
Il sera transmis au Maire de la commune de MEYNES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.
Il sera également affiché à la Mairie de MEYNES et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de MEYNES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013288-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 15 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité
d'un immeuble situé 7 Rue Léon Quet à
SAINT GILLES.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **15 OCT. 2013**

ARRETE n°

Prononçant la main levée de l'insalubrité d'un immeuble situé 7 rue Léon Quet à SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 9801419 du 27 mai 1998, portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque des travaux visant à remédier à l'insalubrité d'un immeuble sont réalisés, leur exécution et leur conformité sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 3 octobre 2013, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 9801419 du 27 mai 1998 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de cet immeuble pour un usage d'habitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 7 rue Léon Quet à SAINT GILLES, parcelle cadastrée N 1826, propriété de monsieur BISCARAT domicilié 3 impasse Gambetta à SAINT GILLES.

ARTICLE 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

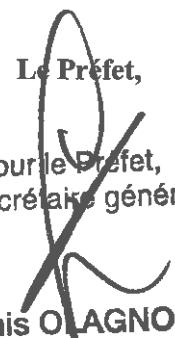
Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département et à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013288-0011

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 15 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de ROQUEMAURE d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "puits de la Route de Bagnols" au titre des articles L 1321-1 à L 1321-10 du code de la santé publique



PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 15 OCT. 2013

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de ROQUEMAURE d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-10 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 216-1 à L 216-12 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 1732-1 et L 1741-1,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1976 déclarant d'Utilité Publique le captage dit « puits du Moulas Plan » pour la desserte de la commune de ROQUEMAURE,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013120-0012 du 30 avril 2013 relatif à l'organisation de la Police de l'Eau dans le Gard,
- VU le dossier soumis aux Enquêtes Publiques et daté de mars 2012,
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis TEISSIER, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en dates du 12 mars 2008 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « puits de la Route de BAGNOLS » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROQUEMAURE du 15 avril 2010 demandant à Monsieur le Préfet :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 11 mars 2013,
- VU le récépissé de dépôt de dossier auprès de la Préfecture du Gard (Direction Inter Services de l'Eau) du 28 janvier 2013,
- VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes en date du 20 juin 2013 ;
- VU l'avis du Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) du 18 février 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS »,
- VU les résultats des Enquêtes Publiques qui se sont déroulées du 25 mars au 26 avril 2013,
- VU les conclusions et les avis du commissaire-enquêteur du 21 mai 2013,
- VU les rapports du service instructeur du 31 janvier 2013 et du 30 août 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 octobre 2013,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de ROQUEMAURE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » est compatible avec les prescriptions du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'Utilité Publique au bénéfice de la commune de ROQUEMAURE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » situé sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE,

- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de ROQUEMAURE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de ROQUEMAURE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage dits « puits de la Route de BAGNOLS » est situé sur le territoire de la commune de ROQUEMAURE, dans la parcelle cadastrée n° 138 de la section ZB, au lieu-dit « Les Islons ».

Les coordonnées topographiques captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 794 879 Y = 3 197 949 Z = 30 m NGF
- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 795 095 Y = 1 897 934 Z = 30 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 841 751 Y = 6 330 102 Z = 30 m NGF

Ce captage porte le n° 09402X0301/P2 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Ce captage correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000001252 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Ce captage sollicite la nappe alluviale du Rhône. Cet aquifère porte localement le n° 327g (« Alluvions quaternaires en rive droite du Rhône de l'Ardoise à VILLENEUVE LES AVIGNON ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code FR_D0_324 (« Alluvions du Rhône du Confluent de l'Isère à la Durance ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le prélèvement effectué par la commune de ROQUEMAURE à partir du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **45 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **1 080 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **394 200 m³/an.**

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

En complément du suivi quantitatif des prélèvements et du suivi piézométrique de la nappe sollicitée, l'exploitant devra noter sur un registre :

- les incidents survenus dans l'exploitation des installations, en particulier les défaillances de celle de traitement du fer et du manganèse et celle de désinfection des eaux brutes avant mise en distribution.

L'exploitant sera tenu de conserver pendant au moins trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et indications et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Ce délai sera porté à dix ans pour les données concernant le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers

La commune de ROQUEMAURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de ROQUEMAURE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour des installations du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS ». Ces trois périmètres de protection seront situés sur la seule commune de ROQUEMAURE.

Les limites de ces périmètres de protection s'étendront conformément au plan porté en ANNEXE du présent arrêté.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » est constitué d'un seul puits de 12 mètres de profondeur. Cet ouvrage est surélevé de 2 mètres par rapport au niveau du sol.

Un décolmatage de ce puits devra être effectué selon une fréquence quinquennale.

La dalle autour de cet ouvrage devra être maintenue étanche. L'installation de ventilation devra être améliorée.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » correspondra à la parcelle cadastrée n° 138 de la section ZB de la commune de ROQUEMAURE. Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE** du présent arrêté.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune de ROQUEMAURE devra rester propriétaire de la parcelle correspondant à ce Périmètre de Protection Immédiate.

Ce Périmètre de Protection Immédiate aura pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera doté d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres et sera équipé d'un portail fermant à clé.

Les arbres situés près du puits devront être supprimés. La plantation d'arbres sera prohibée.

L'accès dans ce périmètre de protection sera réservé aux agents chargés de la maintenance du captage et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ce périmètre de protection ne pourra pas être utilisé comme lieu de stockage de substances polluantes. Aucun dépôt n'y sera effectué ni aucun véhicule parké.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, l'herbe sera régulièrement fauchée et maintenue rase par un entretien régulier avec des moyens manuels ou mécaniques mais sans usage de produits phytosanitaires (pesticides).

Des mesures appropriées seront mises en œuvre pour tenir compte du caractère inondable du site.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » comprendra les parcelles ou parties de parcelles suivantes de la commune de ROQUEMAURE :

- section AZ : n° 1374 et 1376 ;
- section ZB : n° 134 (*partie*), 135, 136, 137, 139, 140 (*partie*), 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151 et 152 (*partie*).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un chemin de desserte de parcelles, un chemin de desserte de l'autoroute A9 et un tronçon de la Route Départementale n° 980 correspondant à des terrains non cadastrés.

Les limites de ce périmètre de protection sont reportées en **ANNEXE** du présent arrêté.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, on interdira :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières pouvant excéder une profondeur de 2 mètres,
- le creusement de fouilles pouvant excéder 2 mètres de profondeur,
- tout dépôt d'ordures ménagères, d'immondices et de détritiques, y compris les déchets dits « inertes », de produits radioactifs et de tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique, qu'elles soient brutes ou épurées, hormis l'existant dont l'étanchéité devra être régulièrement contrôlée ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous autres produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Dans ce même Périmètre de Protection Rapprochée, sera réglementée :

- l'exécution d'ouvrages souterrains, en particulier de forages.

La conception, la réalisation, la gestion et la maintenance des forages ne devront, en aucun cas, nuire à la qualité des eaux souterraines.

Lors de leur réalisation, toutes les précautions devront être prises pour éviter l'introduction d'agents polluants dans les aquifères pouvant être traversés par ces ouvrages.

La conception et la réalisation de ces forages devront répondre aux règles de l'art et, notamment, assurer une étanchéité parfaite de l'équipement tubulaire et obtenir des cimentations fiables des extradados des tubages.

Le contrôle du respect de ces normes devra faire l'objet d'inspections : caméras vidéo, diagraphies de production et diagraphies de contrôle des cimentations.

Les forages de reconnaissance, s'ils ne sont pas transformés en forages d'exploitation, devront être rebouchés.

La totalité de l'emprise de ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que celle du Périmètre de Protection Immédiate, devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROQUEMAURE.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Des plans d'alerte et d'intervention pour limiter les conséquences de pollutions accidentelles issues de l'Autoroute A9, de la voie ferrée desservant la Rive Droite du Rhône et des Routes Départementales n° 976 et 980 sont prévus dans l'Article 13 du présent arrêté.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » est reporté en ANNEXE du présent arrêté.

Ce périmètre de protection comprendra en partie la voie routière de contournement de ROQUEMAURE (Routes Départementales n° 976 et 980) et l'emprise de la voie ferrée desservant la Rive Droite du Rhône.

Des plans d'alerte et d'intervention pour limiter les conséquences des pollutions accidentelles issues de l'Autoroute A9, de la voie ferrée desservant la Rive Droite du Rhône et des Routes Départementales n° 976 et 980 sont prévus dans l'Article 13 du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

L'Unité de Distribution desservant le Bas Service du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROQUEMAURE sera alimentée par le captage public d'eau souterraine dit « puits de la Route de BAGNOLS ».

Pour cela, la commune de ROQUEMAURE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau prélevée par ce captage dans le respect des modalités suivantes :

- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie du réservoir du Cimetière et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les branchements en plomb existants seront supprimés avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de ROQUEMAURE.
- Le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROQUEMAURE, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Le rendement de ce réseau devra être au moins égal à 75 %.
- Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

Le traitement de l'eau prélevée par le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » sera réalisé dans un bâtiment situé à environ 200 mètres au sud de ce captage et à proximité du réservoir de tête du Cimetière (750 m³).

Une clôture d'une hauteur de 2 mètres et équipée d'un portail fermant à clé permettra d'améliorer la protection du bâtiment précité.

Le traitement de l'eau prélevée par le captage mentionné ci-dessus comprendra :

- une installation d'élimination du fer et du manganèse,
- une désinfection au chlore gazeux.

L'installation de chloration devra être située dans un local technique dédié afin de limiter les risques de corrosion. Cette installation devra comprendre deux bouteilles de chlore munies d'un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. En complément, une alarme permettra d'avertir l'exploitant par télésurveillance dès qu'une bouteille sera vide.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de ROQUEMAURE veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un dispositif de télésurveillance devra permettre à l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROQUEMAURE d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement des installations de traitement du fer et du manganèse et de désinfection.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune ou l'exploitant de son réseau d'eau destinée à la consommation humaine préviendra la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur la mesure des concentrations en fer, manganèse, chlore libre et chlore total en sortie de traitement et en distribution.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune ROQUEMAURE dans l'Unité de Distribution desservant le Bas Service de son réseau de distribution sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Ce contrôle sanitaire prévoira un suivi renforcé du **fer** et du **manganèse**.

Les contrôles réglementaires seront réalisés, notamment, aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	001039	PUITS DE LA ROUTE DE BAGNOLS	100 à 1 999 m ³ /j	0000001252	STATION DE LA ROUTE DE BAGNOLS (eau brute)	P
TTP	001536	STATION DE LA ROUTE DE BAGNOLS	1 000 à 2 999 m ³ /j	0000001829	STATION DE LA ROUTE DE BAGNOLS (eau traitée)	P
UDI	001041	ROQUEMAURE BAS SERVICE	2 000 à 4 999 habitants	0000001254 (*)	MAIRIE DE ROQUE-MAURE	P

(*) : non compris les points de surveillance secondaires du réseau de distribution

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » seront réalisés en entrée de station de traitement à défaut de pouvoir être effectués dans le puits lui-même.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Plans d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir des voiries routières et ferroviaires, dispositions requises suite à une submersion par le Rhône et alarmes anti-intrusion

1/ Plans d'alerte et d'intervention

1-1/ Dispositions générales

Des plans d'alerte et d'intervention seront établis pour intervenir sans délais à la suite d'une pollution accidentelle provenant des principales voiries routières et ferroviaires traversant le bassin d'alimentation du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS ».

Ces plans d'alerte et d'intervention seront établis par Monsieur le Maire de ROQUEMAURE et l'exploitant de son réseau d'eau destinée à la consommation humaine en concertation avec le responsable de la voirie concernée et en relation avec, notamment, les services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes :
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

L'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROQUEMAURE, conformément à l'article L 1732-1 du Code de la Sécurité Intérieure, prévoira les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

En cas de pollution accidentelle du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS », le prélèvement par ce captage sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce captage ne pourra être remis en service qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

1-2/ Plan d'alerte et d'intervention concernant l'Autoroute A9

Le plan d'alerte prescrit sera préparé en concertation avec la Société « Autoroutes du Sud de la France ».

1-3/ Plan d'alerte et d'intervention concernant les Routes Départementales n° 976 et 980

Le plan d'alerte prescrit sera préparé en concertation avec le Conseil Général du Gard.

1-4/ Plan d'alerte et d'intervention concernant la voie ferrée desservant la Rive Droite du Rhône

Le plan d'alerte prescrit sera préparé en concertation avec « Réseau Ferré de France » (RFF) et la SNCF.

2/ Submersions par le Rhône

Après une **submersion par le Rhône** en période de crue, les ouvrages du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » devront faire l'objet d'une visite sur place pour déterminer leurs dégradations éventuelles et les réparer et il sera procédé à des analyses complémentaires portant sur les paramètres bactériologiques dans l'eau brute et dans l'eau traitée.

3/ Alarmes anti-intrusion

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusion seront mis en place au niveau :

- des ouvrages de captage dont celui dit « puits de la Route de BAGNOLS »,
- des installations de traitement,
- des réservoirs dont celui du Cimetière.

Ces dispositifs d'alarme seront reliés par télésurveillance à l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROQUEMAURE.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » relèvera de la rubrique n° 1.2.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Cette rubrique traite des « [...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours ou cette nappe ».

En complément et conformément aux dispositions de l'article R 214-42 du Code de l'Environnement, il y a lieu de regrouper des opérations identiques portées par un même pétitionnaire et concernant une même masse d'eau. Par conséquent, le débit de prélèvement maximal accordé à la commune de ROQUEMAURE pour ses deux captages communaux (« puits de la Route de BAGNOLS » et « puits du Moulas Plan ») sera le cumul des débits maximaux prélevés par ces deux captages. Ces débits maximaux cumulés seront établis à partir :

- de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1976 relatif au captage dit « puits du Moulas Plan », lequel arrêté a fixé pour ce captage un débit maximal autorisé de $2\,500\text{ m}^3/\text{j}$ (soit de l'ordre de $100\text{ m}^3/\text{h}$),
- de l'Article 4 du présent arrêté, lequel fixe pour le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » un débit maximal autorisé de $45\text{ m}^3/\text{h}$.

Par ailleurs le Qmna₅ du Rhône, au droit de la commune de ROQUEMAURE, est de $670\text{ m}^3/\text{s}$. Ce fleuve alimente la nappe alluviale sollicitée par ces deux captages.

Le débit maximal cumulé prélevé par les deux captages de la commune de ROQUEMAURE sera donc très inférieur à $400\text{ m}^3/\text{h}$ et à 2 % du débit d'étiage du Rhône.

Ce prélèvement maximal cumulé ne sera donc soumis ni à DECLARATION ni à AUTORISATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

2/ Le rejet dans les eaux de surface des eaux usées issues du traitement du fer et du manganèse ne sera soumis ni à DECLARATION ni à AUTORISATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

3/ La réalisation de tout captage d'eau non destinée à un usage domestique relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 Code de l'Environnement.

4/ La commune de ROQUEMAURE devra faire parvenir au Service chargé de la Police de l'Eau, chaque année avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé.

5/ La commune de ROQUEMAURE devra renseigner, chaque année avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de ROQUEMAURE mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement auront constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 17 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que le captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » participera à l'approvisionnement de la commune de ROQUEMAURE dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de ROQUEMAURE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de ROQUEMAURE, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007,

- de mettre à disposition du public par affichage en mairie de ROQUEMAURE pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune de ROQUEMAURE. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ROQUEMAURE.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de ROQUEMAURE transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans le document d'urbanisme de la commune de ROQUEMAURE.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

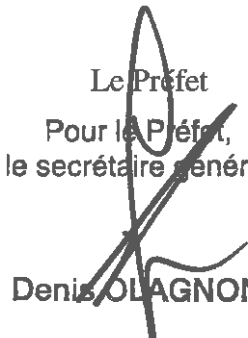
En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de ROQUEMAURE et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Maire de la commune de ROQUEMAURE,
Le Président du Conseil Général du Gard,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau du Gard,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pièce annexée :

ANNEXE : Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « puits de la Route de BAGNOLS »

Département :
GARD

Commune :
ROQUEMAURE

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 26/08/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

ANNEXE

Commune de ROQUEMAURE

Puits de la Route de BAGNOLS



Périmètre de Protection
Immédiatee



Périmètre de Protection
Rapprochée



Périmètre de Protection Eloignée

0 m 100 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdf.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1841800

133



135

134

140

136

130

C.E. n°21

138

137

141

142

144

143

C.E. n°23

145

147

148

146

151

3207600

149

140

150

152

153

265

13

1374

1156

1287

1841800



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013288-0012

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 15 Octobre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
irréversible d'un immeuble situé 5 Rue
Mazelle à SOMMIERES.

Nîmes le

15 OCT. 2013

ARRETE n°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble situé
« 5 Rue Mazelle » à SOMMIERES,

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral n°2013185-0006 du 4 juillet 2013 ;

Considérant le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 25 juillet 2013 ;

Considérant l'avis émis le 17 septembre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Considérant que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables à la santé et la sécurité d'éventuels occupants, notamment aux motifs suivants :

- mauvais état du second œuvre, qui nécessite la réalisation d'une étude d'ingénierie afin d'évaluer les besoins de travaux éventuels de confortation structurelle du bâti ;
- problèmes d'humidité (infiltrations) cumulés à l'insuffisance de chauffage, à la mauvaise isolation thermique et à l'absence de système de ventilation (condensation) ;
- éclairage naturel insuffisant et faible hauteur en sous plafond de certaines pièces ;
- installation électrique qui est dangereuse pour la sécurité des personnes ;
- risques de chute des personnes en particulier du fait du mauvais état et de l'absence de main courante des communs et d'une mauvaise conception des escaliers ;
- risques d'incendie en particulier du fait de l'encombrement des caves et de l'accumulation de détritits ;
- déversement des eaux usées dans les caves, susceptible d'engendrer la prolifération de germes pathogènes et la pullulation de nuisibles ;

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que deux logements sur trois ne sont pas régulièrement occupés ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble situé 5 Rue Mazelle à SOMMIERES, sur la parcelle cadastrée AC 84, propriété de la SCI MF enregistrée sous le RCS Montpellier D 411 33 721 et représentée par monsieur FERRERO Cédric domicilié 122 Rue des Camargues 34400 SAINT JUST, est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter, applicable immédiatement pour les locaux vacants et au plus tard avant le **1^{er} janvier 2014**, pour le logement situé au dernier étage encore occupé à ce jour.

Les locaux ne devront ni être reloués, ni être mis à disposition pour quelque usage que se soit.

Les accès à l'immeuble devront être condamnés afin d'éviter toute réoccupation illégale.

ARTICLE 3

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le préfet, **avant le 1^{er} décembre 2013**, de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux locataires de l'immeuble, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

ARTICLE 4

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Si le propriétaire, réalise à sa propre initiative des travaux pour remédier à l'insalubrité, il devra informer l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, qui ne pourra lever l'interdiction d'habiter qu'après constatation de la décence des logements.

Le propriétaire devra obligatoirement fournir les résultats d'une étude d'ingénierie, s'y être conformé et pouvoir attester que l'ensemble des travaux a été suivi par un maître d'œuvre. Il devra également tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants de l'immeuble. Il sera également affiché à la mairie de SOMMIERES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de SOMMIERES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département, à la Chambre des Notaires, ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SOMMIERES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013246-0009

signé par
Mr l'inspecteur du travail de la 2ème section du Gard

le 03 Septembre 2013

DIRECCTE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
M YANNICK ILLY, INSPECTEUR DU
TRAVAIL DE LA 2EME SECTION D
INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD, D
ARRET TEMPORAIRE ET D ACTIVITE
CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET
IMMINENT, A MESDAMES CLAIRE
MOREAU MAGALIE BALLESTA
MELANIE GEMMITI NADIA MONTCHAL
MARIE- ANNE LEFEBVRE ET
MESSIEURS JEAN- MICHEL SABATIER
JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER
LIONEL DISPANS CLAUDE GALHAC,
Décision N°2013246-0009 - 17/10/2013

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marie-Anne LEFEBVRE, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

- qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

- qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

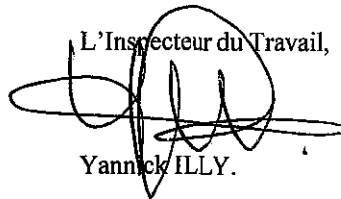
ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Marie-Anne LEFEBVRE pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Madame Marie-Anne LEFEBVRE est amenée à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 03 septembre 2013

L'Inspecteur du Travail,

Yannick ILLY.

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Claude GALHAC, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

- qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

- qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

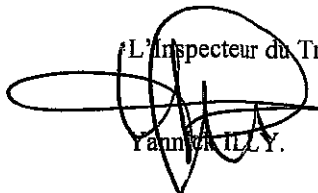
ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Claude GALHAC pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur Claude GALHAC est amené à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 3 septembre 2013

L'Inspecteur du Travail,

Yannick ALLY.

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Lionel DISPANS, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

- qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

- qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Lionel DISPANS pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

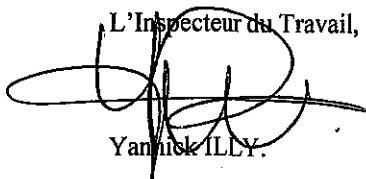
ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur Lionel DISPANS est amené à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 3 septembre 2013

L'Inspecteur du Travail,



Yannick ILLY.

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

- qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

- qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Nadia MONTCHAL pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

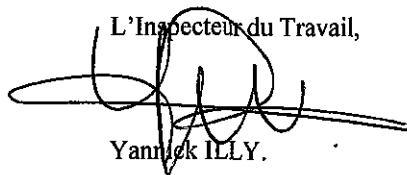
ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Madame Nadia MONTCHAL est amenée à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 03 septembre 2013

L'Inspecteur du Travail,



Yannick ILLY.

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Olivier AUGIER, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

- qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

- qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

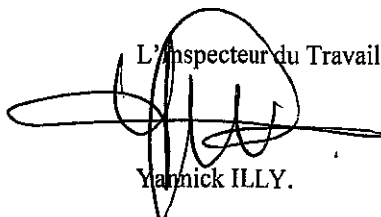
ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Olivier AUGIER pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur Olivier AUGIER est amené à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 3 septembre 2013

L'Inspecteur du Travail,

Yannick ILLY.

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean SOULLIER, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

- qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

- qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean SOULLIER pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

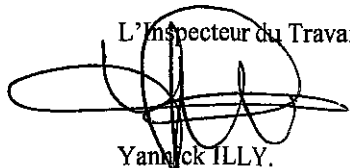
ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur Jean SOULLIER est amené à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 3 septembre 2013

L'Inspecteur du Travail,



Yannick ILLY.

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SABATIER, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

- qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

- qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SABATIER pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

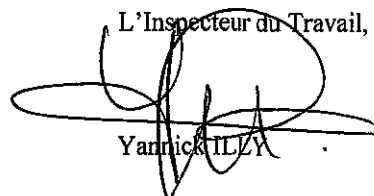
ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur Jean-Michel SABATIER est amené à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 3 septembre 2013

L'Inspecteur du Travail,



Yannick ILLA

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Mélanie GEMMITI, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

- qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

- qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Mélanie GEMMITI pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

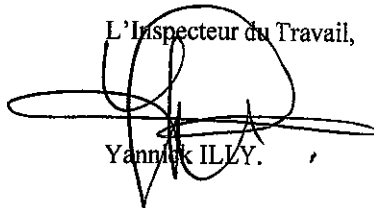
ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Madame Mélanie GEMMITI est amenée à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 03 septembre 2013

L'Inspecteur du Travail,



Yannick ILLY.

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Claire MOREAU, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

- qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

- qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Claire MOREAU pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

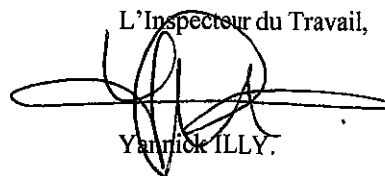
ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Madame Claire MOREAU est amenée à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 03 septembre 2013

L'Inspecteur du Travail,



Yannick ILLY.

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Magalie BALLESTA, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

- qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

- qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Magalie BALLESTA pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

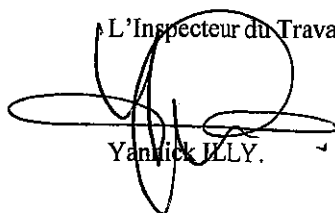
ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Madame Magalie BALLESTA est amenée à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 03 septembre 2013

L'Inspecteur du Travail,



Yannick JLLY.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013246-0010

signé par
Mr l'inspecteur du travail de la 3ème section du Gard

le 03 Septembre 2013

DIRECCTE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
M RICHARD ANDRE, INSPECTEUR DU
TRAVAIL DE LA 3EME SECTION D
INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD, D
ARRET TEMPORAIRE ET D ACTIVITE
CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET
IMMINENT, A MESDAMES CLAIRE
MOREAU MAGALIE BALLESTA
MELANIE GEMMITI NADIA MONTCHAL
MARIE- ANNE LEFEBVRE ET
MESSIEURS JEAN- MICHEL SABATIER
JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER
LIONEL DISPANS CHRISTOPHE CAZES
RENE MIRAS CLAUDE GALHAT

AS-CLAUDE-GALHAT/10/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L. 4731-1, L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 8112-5-du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-Anne LEFEBVRE, contrôleur du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L. 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

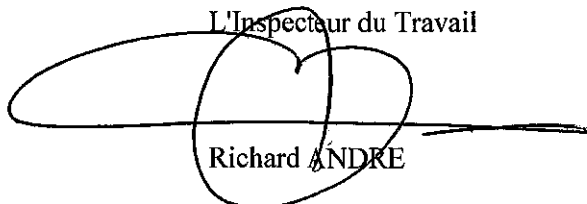
ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Marie-Anne LEFEBVRE pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Alès, le 3 septembre 2013

L'Inspecteur du Travail



Richard ANDRE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES CEDEX 2 - Standard : 04 66 38 55 55
www.travail-solidarite.gouv.fr www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L. 4731-1, L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 8112-5-du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mmes Claire MOREAU, Magalie BALLESTA, Mélanie GEMMITI, Nadia MONTCHAL, MM. Jean-Michel SABATIER, Jean SOULIER, Olivier AUGIER, Lionel DISPANS, Christophe CAZES, René MIRAS et Claude GALHAC, contrôleurs du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L. 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mmes Claire MOREAU, Magalie BALLESTA, Mélanie GEMMITI, Nadia MONTCHAL, MM. Jean-Michel SABATIER, Jean SOULIER, Olivier AUGIER, Lionel DISPANS, Christophe CAZES, René MIRAS et Claude GALHAC, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Mmes Claire MOREAU, Magalie BALLESTA, Mélanie GEMMITI, Nadia MONTCHAL, MM. Jean-Michel SABATIER, Jean SOULIER, Olivier AUGIER, Lionel DISPANS, Christophe CAZES, René MIRAS et Claude GALHAC, sont amenés à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux situés dans le ressort territorial de la 3^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Alès, le 20 septembre 2013

L'Inspecteur du Travail

Richard ANDRE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013262-0004

signé par
Mme l'inspectrice du travail de la 6ème section du Gard

le 19 Septembre 2013

DIRECCTE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
MADAME PAULA NUNES, INSPECTRICE
DU TRAVAIL DE LA 6EME SECTION D
INSPECTION DU TRAVAIL DU GARD, D
ARRET TEMPORAIRE ET D ACTIVITE
CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET
IMMINENT, A MESDAMES CLAIRE
MOREAU MAGALIE BALLESTA
MELANIE GEMMITI NADIA MONTCHAL
MARIE- ANNE LEFEBVRE ET
MESSIEURS JEAN- MICHEL SABATIER
JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER
LIONEL DISPANS CHRISTOPHE CAZES
RENE MIRAS CLAUDE GAHAT

20130919 10/2013



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard**

DELEGATION

**ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITÉ CONSTITUANT POUR LES SALARIÉS
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'Inspectrice du Travail de la 6^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à tous les contrôleurs du travail en section cités ci-après, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

- qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

- qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Les contrôleurs concernés par cette décision sont : Olivier Augier ; Jean Soullier ; Mélanie Gémmiti ; Jean Michel Sabatier ; Claire Moreau ; Magalie Ballesta ; Lionel Dispans ; Christophe Cazes ; Nadia Montchal ; Claude Galhac ; René Miras, Marie Anne Lefebvre.

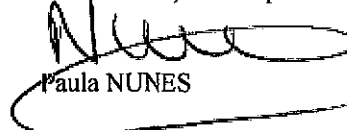
ARTICLE 3 : Délégation est donnée, aux contrôleurs cités, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles un des contrôleurs cités serait amené à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 5 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 6 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2013


Paula NUNES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013263-0007

**signé par
Mme l'inspectrice du travail de la 1ère section du Gard**

le 20 Septembre 2013

DIRECCTE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
MADAME LISON FLEURY, INSPECTRICE
DE LA 1ERE SECTION D INSPECTION DU
TRAVAIL DU GARD, D ARRET
TEMPORAIRE ET D ACTIVITE
CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET
IMMINENT, A MESDAMES CLAIRE
MOREAU MAGALIE BALLESTA
MELANIE GEMMITI NADIA MONTCHAL
MARIE- ANNE LEFEBVRE ET
MESSIEURS JEAN- MICHEL SABATIER
JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER
LIONEL DISPANS CHRISTOPHE CAZES
RENE MIRAS CLAUDE GAUTHAT



**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'Inspectrice du Travail de la 1^{ère} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mesdames Claire MOREAU, Magalie BALLESTA, Mélanie GEMMITI, Nadia MONTCHAL, Marie-Anne LEFEBVRE, Messieurs Jean-Michel SABATIER, Jean SOULLIER, Olivier AUGIER, Lionel DISPANS, Christophe CAZES, René MIRAS et Claude GALHAC, contrôleurs du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mesdames Claire MOREAU, Magalie BALLESTA, Mélanie GEMMITI, Nadia MONTCHAL, Marie-Anne LEFEBVRE, Messieurs Jean-Michel SABATIER, Jean SOULLIER, Olivier AUGIER, Lionel DISPANS, Christophe CAZES, René MIRAS et Claude GALHAC, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Mesdames Claire MOREAU, Magalie BALLESTA, Mélanie GEMMITI, Nadia MONTCHAL, Marie-Anne LEFEBVRE, Messieurs Jean-Michel SABATIER, Jean SOULLIER, Olivier AUGIER, Lionel DISPANS, Christophe CAZES, René MIRAS et Claude GALHAC, sont amenés à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1^{ère} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 20 septembre 2013

L'Inspectrice du Travail,

Lison FLEURY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013267-0013

signé par
Mme la directrice adjointe du travail de la 4ème section du Gard

le 24 Septembre 2013

DIRECCTE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
MADAME KARINE PERRAUD,
DIRECTRICE ADJOINTE DU TRAVAIL
DE LA 4EME SECTION D INSPECTION
DU TRAVAIL DU GARD, D ARRET
TEMPORAIRE ET D ACTIVITE
CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET
IMMINENT, A MESDAMES CLAIRE
MOREAU MAGALIE BALLESTA
MELANIE GEMMITI NADIA MONTCHAL
MARIE- ANNE LEFEBVRE ET
MESSIEURS JEAN- MICHEL SABATIER
JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER
LIONEL DESPANS CHRISTOPHE CAZES
DENIS MIRAS CLAUDE CALLIAC



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

Karine PERRAUD, Directrice Adjointe Inspectante de la 04^{ème} section et François REVOL, Inspecteur du Travail de la 04^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur AUGIER Olivier, Madame BALLESTA Magalie, Messieurs CAZES Christophe, DISPANS Lionel, GALHAC Claude, Mesdames GEMMITI Mélanie, LEFEBVRE Marie-Anne, Monsieur MIRAS René, Mesdames MONTCHAL Nadia, MOREAU Claire, Messieurs SOULLIER Jean, SABATIER Jean-Michel, contrôleurs du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur AUGIER Olivier, Madame BALLESTA Magalie, Messieurs CAZES Christophe, DISPANS Lionel, GALHAC Claude, Mesdames GEMMITI Mélanie, LEFEBVRE Marie-Anne, Monsieur MIRAS René, Mesdames MONTCHAL Nadia, MOREAU Claire, Messieurs SOULLIER Jean, SABATIER Jean-Michel, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur Monsieur AUGIER Olivier, Madame BALLESTA Magalie, Messieurs CAZES Christophe, DISPANS Lionel, GALHAC Claude, Mesdames GEMMITI Mélanie, LEFEBVRE Marie-Anne, Monsieur MIRAS René, Mesdames MONTCHAL Nadia, MOREAU Claire, Messieurs SOULLIER Jean, SABATIER Jean-Michel, sont amenés à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 04^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité des signataires, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.


Fait à Nîmes, le 24 Septembre 2013

L'Inspecteur du Travail



François REVOL

La Directrice Adjointe du Travail



Karine PERRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013267-0014

signé par
Mr l'inspecteur du travail de la 4ème section du Gard

le 24 Septembre 2013

DIRECCTE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
MONSIEUR FRANCOIS REVOL,
INPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 4EME
SECTION D INSPECTION DU TRAVAIL
DU GARD, D ARRET TEMPORAIRE ET D
ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES
SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT, A MESDAMES
CLAIRE MOREAU MAGALIE BALLESTA
MELANIE GEMMITI NADIA MONTCHAL
MARIE- ANNE LEFEBVRE ET
MESSIEURS JEAN- MICHEL SABATIER
JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER
LIONEL DISPANS CHRISTOPHE CAZES
RENE MIRAS CLAUDE GALHAT

10/2013



**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,
Unité Territoriale du Gard**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

Karine PERRAUD, Directrice Adjointe Inspectante de la 04^{ème} section et François REVOL, Inspecteur du Travail de la 04^{ème} section du département du Gard,

VU les articles L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur AUGIER Olivier, Madame BALLESTA Magalie, Messieurs CAZES Christophe, DISPANS Lionel, GALHAC Claude, Mesdames GEMMITI Mélanie, LEFEBVRE Marie-Anne, Monsieur MIRAS René, Mesdames MONTCHAL Nadia, MOREAU Claire, Messieurs SOULLIER Jean, SABATIER Jean-Michel, contrôleurs du travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L 4731-2 du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur AUGIER Olivier, Madame BALLESTA Magalie, Messieurs CAZES Christophe, DISPANS Lionel, GALHAC Claude, Mesdames GEMMITI Mélanie, LEFEBVRE Marie-Anne, Monsieur MIRAS René, Mesdames MONTCHAL Nadia, MOREAU Claire, Messieurs SOULLIER Jean, SABATIER Jean-Michel, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Monsieur Monsieur AUGIER Olivier, Madame BALLESTA Magalie, Messieurs CAZES Christophe, DISPANS Lionel, GALHAC Claude, Mesdames GEMMITI Mélanie, LEFEBVRE Marie-Anne, Monsieur MIRAS René, Mesdames MONTCHAL Nadia, MOREAU Claire, Messieurs SOULLIER Jean, SABATIER Jean-Michel, sont amenés à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 04^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité des signataires, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes, le 24 Septembre 2013

L'Inspecteur du Travail



François REVOL

La Directrice Adjointe du Travail



Karine PERRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013281-0016

signé par
Mme la directrice adjointe du travail de la 5ème section du Gard

le 08 Octobre 2013

DIRECCTE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
MADAME ANNE- MARIE RIOU,
DIRECTRICE ADJOINTE DE LA 5EME
SECTION D INSPECTION DU TRAVAIL
DU GARD, D ARRET TEMPORAIRE ET D
ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES
SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT, A MESDAMES
CLAIRE MOREAU MAGALIE BALLESTA
MELANIE GEMMITI NADIA MONTCHAL
MARIE- ANNE LEFEBVRE ET
MESSIEURS JEAN- MICHEL SABATIER
JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER
LIONEL DISPANS CHRISTOPHE CAZES
RENE MIRAS CLAUDE GALHAT

AS-CLAUDE GALHAT 10/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

DELEGATION

ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITÉ CONSTITUANT POUR LES SALARIÉS UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section du département du Gard.

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et 8112-5 du Code du Travail

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mesdames Claire Moreau, Magalie Ballesta, Mélanie Gemmiti, Marie Anne Lefebvre, Nadia Montchal, Messieurs Christophe Cazes, Lionel Dispans, Claude Galhac, René Miras, Olivier Augier, Jean Soullier, Jean Michel Sabatier, Contrôleurs du Travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura été constaté :

- Qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Ou

- Qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.4731-2 de Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mesdames Claire Moreau, Magalie Ballesta, Mélanie Gemmiti, Marie Anne Lefebvre, Nadia Montchal, Messieurs Christophe Cazes, Lionel Dispans, Claude Galhac, René Miras, Olivier Augier, Jean Soullier, Jean Michel Sabatier, Contrôleurs du Travail en section, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Mesdames Claire Moreau, Magalie Ballesta, Mélanie Gemmiti, Marie Anne Lefebvre, Nadia Montchal, Messieurs Christophe Cazes, Lionel Dispans, Claude Galhac, René Miras, Olivier Augier, Jean Soullier, Jean Michel Sabatier sont amenés à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes le 08 octobre 2013

L'Inspectrice du Travail


Geneviève DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Directe Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La Directrice Adjointe du travail de la 5^{ème} section du département du Gard.

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et 8112-5 du Code du Travail

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mesdames Claire Moreau, Magalie Ballesta, Mélanie Gemmiti, Marie Anne Lefebvre, Nadia Montchal, Messieurs Christophe Cazes, Lionel Dispans, Claude Galhac, René Miras, Olivier Augier, Jean Soullier, Jean Michel Sabatier, Contrôleurs du Travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura été constaté :

- Qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Ou

- Qu'ils se trouvent en application des disposition de l'article L.4731-2 de Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voir réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à mesdames Claire Moreau, Magalie Ballesta, Mélanie Gemmiti, Marie Anne Lefebvre, Nadia Montchal, Messieurs Christophe Cazes, Lionel Dispans, Claude Galhac, René Miras, Olivier Augier, Jean Soullier, Jean Michel Sabatier, Contrôleurs du Travail en section, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Mesdames Claire Moreau, Magalie Ballesta, Mélanie Gemmiti, Marie Anne Lefebvre, Nadia Montchal, Messieurs Christophe Cazes, Lionel Dispans, Claude Galhac, René Miras, Olivier Augier, Jean Soullier, Jean Michel Sabatier, sont amenés à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de la Directrice Adjointe du Travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes le 08 octobre 2013

La Directrice Adjointe du Travail


Anne Marie RIOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013281-0017

signé par
Mme l'inspectrice du travail de la 5ème section du Gard

le 08 Octobre 2013

DIRECCTE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
MADAME GENEVIEVE DURAND,
INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 5EME
SECTION D INSPECTION DU TRAVAIL
DU GARD, D ARRET TEMPORAIRE ET D
ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES
SALARIES UNE CAUSE DE DANGER
GRAVE ET IMMINENT, A MESDAMES
CLAIRE MOREAU MAGALIE BALLESTA
MELANIE GEMMITI NADIA MONTCHAL
MARIE- ANNE LEFEBVRE ET
MESSIEURS JEAN- MICHEL SABATIER
JEAN SOULLIER OLIVIER AUGIER
LIONEL DISPANS CHRISTOPHE CAZES
RENE MIRAS CLAUDE GALHAT

10/2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

DELEGATION

ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITÉ CONSTITUANT POUR LES SALARIÉS UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

L'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section du département du Gard.

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et 8112-5 du Code du Travail

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mesdames Claire Moreau, Magalie Ballesta, Mélanie Gemmiti, Marie Anne Lefebvre, Nadia Montchal, Messieurs Christophe Cazes, Lionel Dispans, Claude Galhac, René Miras, Olivier Augier, Jean Soullier, Jean Michel Sabatier, Contrôleurs du Travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura été constaté :

- Qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Ou

- Qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.4731-2 de Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mesdames Claire Moreau, Magalie Ballesta, Mélanie Gemmiti, Marie Anne Lefebvre, Nadia Montchal, Messieurs Christophe Cazes, Lionel Dispans, Claude Galhac, René Miras, Olivier Augier, Jean Soullier, Jean Michel Sabatier, Contrôleurs du Travail en section, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Mesdames Claire Moreau, Magalie Ballesta, Mélanie Gemmiti, Marie Anne Lefebvre, Nadia Montchal, Messieurs Christophe Cazes, Lionel Dispans, Claude Galhac, René Miras, Olivier Augier, Jean Soullier, Jean Michel Sabatier sont amenés à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes le 08 octobre 2013

L'Inspectrice du Travail


Geneviève DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Directe Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

DELEGATION

ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX ET D'ACTIVITE CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La Directrice Adjointe du travail de la 5^{ème} section du département du Gard.

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 et 8112-5 du Code du Travail

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mesdames Claire Moreau, Magalie Ballesta, Mélanie Gemmiti, Marie Anne Lefebvre, Nadia Montchal, Messieurs Christophe Cazes, Lionel Dispans, Claude Galhac, René Miras, Olivier Augier, Jean Soullier, Jean Michel Sabatier, Contrôleurs du Travail en section, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura été constaté :

- Qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Ou

- Qu'ils se trouvent en application des disposition de l'article L.4731-2 de Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voir réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à mesdames Claire Moreau, Magalie Ballesta, Mélanie Gemmiti, Marie Anne Lefebvre, Nadia Montchal, Messieurs Christophe Cazes, Lionel Dispans, Claude Galhac, René Miras, Olivier Augier, Jean Soullier, Jean Michel Sabatier, Contrôleurs du Travail en section, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable pour les périodes au cours desquelles Mesdames Claire Moreau, Magalie Ballesta, Mélanie Gemmiti, Marie Anne Lefebvre, Nadia Montchal, Messieurs Christophe Cazes, Lionel Dispans, Claude Galhac, René Miras, Olivier Augier, Jean Soullier, Jean Michel Sabatier, sont amenés à assurer le remplacement temporaire du titulaire du poste, absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5^{ème} section d'inspection du travail du Gard.

ARTICLE 5 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de la Directrice Adjointe du Travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Nîmes le 08 octobre 2013

La Directrice Adjointe du Travail


Anne Marie RIOU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013268-0011

**signé par
Mr le Préfet du Gard
Mr le Préfet du Vaucluse**

le 25 Septembre 2013

**Préfecture
DRCT**

Arrêté inter- préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Avignon par transfert de la compétence "abris des stations des transports urbains"



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité intercommunalité

Affaire suivie par Lucien VIAL
Tél : 04.88.17.82.36
Télécopie : 04.90.16.47.08
lucien.vial@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par Monique CHANABAS
Tél : 04.66.36.42.60
monique.chanabas@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
n° 2013268-0004 du 25 septembre 2013
portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération du Grand Avignon
par transfert de la compétence "abris des stations des transports urbains"

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
et
LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Grand Avignon, modifié;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2000 prononçant la transformation de la communauté de communes du Grand Avignon en communauté d'agglomération, modifié ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Avignon du 5 mars 2013 proposant une modification des statuts de la communauté d'agglomération, visant à transférer la compétence d'installation, aménagement, gestion, entretien et maintenance des stations des transports urbains et de leurs accessoires ;

VU les délibérations approuvant cette modification des statuts des conseils municipaux des communes d'Avignon (5 juin 2013), Les Angles (6 juin 2013), Caumont-sur-Durance (30 avril 2013), Entraigues-sur-la-Sorgue (22 mai 2013), Jonquerettes (16 mai 2013), Morières-lès-Avignon (28 avril 2013), Le Pontet (27 juin 2013), Rochefort-du-Gard (6 juin 2013), Saint-Saturnin-lès-Avignon (13 juin 2013), Saze (21 avril 2013), Vedène (30 mai 2013), Villeneuve-lès-Avignon (5 juin 2013)

VU l'approbation par absence de délibération dans le délai de trois à compter de sa saisine de la commune de Velleron ;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité de l'article L5211-18 du CGCT relatives à l'approbation de la modification des statuts ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération du Grand Avignon sont modifiés, par ajout, dans leur article 5, de la compétence : installation, aménagement, gestion, entretien et maintenance des stations des transports urbains et de leurs accessoires, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse


Yannick BLANC

Le préfet du Gard


Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013283-0012

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Octobre 2013

**Préfecture
DRCT**

Arrêté portant prorogation de la durée de validité d'un arrêté attributif de subvention DETR 2013 - porgramme 0119



Préfecture

Nîmes, le 15 octobre 2013

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau des Finances Locales
Réf. : DRCT / BFL
Affaire suivie par Jacqueline MARTINEZ
☎ 04 66 36 43 21
Mél : jacqueline.martinez@gard.gouv.fr

ARRETE n°

portant prorogation de la durée de validité d'un arrêté attributif de subvention dans le cadre de la DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX programme 0119

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 modifié, relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 modifié précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011285-0011 du 12 octobre 2011 attribuant à la commune de Théziers, une subvention de 105 649,40 € au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour **la réhabilitation du réseau d'assainissement, réduction des eaux parasites** ;

VU la demande de prorogation de délai, formulée par le Maire de Théziers, reçue à la préfecture du Gard le 13 septembre 2013, dans le délai de deux ans à compter de la date de la notification de l'arrêté ;

CONSIDERANT que la construction d'un poste de refoulement est indispensable avant la réalisation des travaux de réhabilitation de réseau d'assainissement qui ne pourra débuter avant le 12 octobre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La validité de l'arrêté N° 2011285-0011 du 12 octobre 2011 est prorogée pour une durée d'un an à compter du 12 octobre 2013 pour ce qui concerne la **réhabilitation du réseau d'assainissement, réduction des eaux parasites** par la commune de Théziers

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Directeurs Départementaux Interministériels concernés et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général- D OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour BAR DU
COMMERCE - 4 place de l'Hôtel de Ville -
30510 GENERAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Aline CAMMAL, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR DU COMMERCE situé 4 place de l'Hôtel de Ville - 30510 GENERAC, enregistrée sous le numéro 2013/0281,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 01 30 78, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour BAR
RESTAURANT DU MARCHÉ - 5 place du
Marché - 30131 PUJAUT

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Serge BOUSQUET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR RESTAURANT DU MARCHÉ situé 5 place du Marché – 30131 PUJAUT, enregistrée sous le numéro 2013/0283,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 26 47 99, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour BAR
TABAC LA PETITE AUBERGE - 93 avenue
Jean Rampon - 30140 ST JEAN DU PIN

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Thierry CHARLET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR TABAC LA PETITES AUBERGE situé 93 avenue Jean Rampon – 30140 ST JEAN DU PIN, enregistrée sous le numéro 2009/0251,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 52 36 58, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour TABAC LA
BOUFFARDE - 30 bd du Portalet - 30500 ST
AMBROIX

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Joaquim BECERRA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC LA BOUFFARDE situé 30 boulevard du Portalet - 30500 SAINT-AMBROIX, enregistrée sous le numéro 2013/0239,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 24 01 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour TABAC
PRESSE LA GITANE - 13 rue des 3 journées
- 30130 PONT ST ESPRIT

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Michèle SABBA, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LA GITANE situé 13 rue des 3 Journées - 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2013/0311,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 5 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 39 15 77, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0006

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour TABAC
PRESSE LOTO - 3 rue Gambetta - 30160
BESSEGES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Hugues CHATEIGNIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LOTO situé 3 rue Gambetta - 30160 BESSEGES, enregistrée sous le numéro 2013/0240,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 24 84 80, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour TABAC
PRESSE LE MATHOGANA - 43 avenue de
Provence - 30320 MARGUERITTES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Gwénola ROUX, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LE MATHOGANA situé 43 avenue de Provence - 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2009/0121,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 75 32 03, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour SNACK
GLACIER GELATO BAR - 1 route d'Uzès -
30630 GOUDARGUES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Rémy PAILHERET, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SNACK GLACIER GELATO BAR situé 1 route d'Uzès – 30630 GOUDARGUES, enregistrée sous le numéro 2013/0286,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin, au 04 66 90 84 83, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour CASINO LE
FLAMINGO - 100 rte de l'Espiguette - 30240
LE GRAU DU ROI

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Dossier n° **2009/0106**

Arrêté n° 2012341-0031 du 6/12/2012

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0031 du 06 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement CASINO LE FLAMINGO situé 100 route de l'Espiguette - 30240 LE GRAU-DU-ROI, présentée par Monsieur Nicolas MARTINEZ, directeur général ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : le directeur général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0106.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012341-0031 du 6 décembre 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'extension du système par 32 caméras supplémentaires (14 int. + 18 ext.) soit au total 191 caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012341-00031 du 6 décembre 2012 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour EPICERIE
AUTREFOIS UZES - 3 place aux Herbes -
30700 UZES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Jean FULLANA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EPICERIE AUTREFOIS UZES situé 3 place aux Herbes – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2013/0261,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 27 56 62, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0011

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour CAVEAU
DES REMPARTS - rte du Grau du Roi -
30220 AIGUES MORTES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Bernard VILA, président, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CAVEAU DES REMPARTS situé route du Grau-du-Roi – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2009/0254,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable commercial, au 04 66 53 75 20, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013287-0012

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 14 Octobre 2013**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour
COOPERATIVE ORIGINE CEVENNES -
route de Valleraugue - 30570 ST ANDRE DE
MAJENCOULES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 octobre 2013

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Thierry GASTOU, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement COOPERATIVE ORIGINE CEVENNES situé route de Valleraugue - 30570 SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, enregistrée sous le numéro 2013/0237,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 27 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 67 82 50 64, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).